

N° 167

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988

PROJET DE LOI

de finances pour 1989,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

TRANSMIS PAR
M. LE PREMIER MINISTRE,
A
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9^e législ.): Première lecture: 160, 294, 295, 296, 297, 298, 299 et T.A 24

Commission mixte paritaire : 435

Nouvelle lecture : 434, 440 et T.A 55

Sénat : Première lecture : 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et T.A 21 (1988-1989)

Commission mixte paritaire : 135 (1988-1989)

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

.....

B. — **Mesures fiscales.**

a) *Mesures en faveur des ménages.*

.....

Art. 2.

- I à III bis et IV. — *Non modifiés*
- IV bis. — *Supprimé*
- V à IX. — *Non modifiés*
-

Art. 3 *bis* et 3 *ter*.

..... Conformes

Art. 4.

I. — Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite en France, de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % du montant de ces versements pris dans la limite de 400 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

« A compter de l'imposition des revenus de 1989, cette disposition s'applique aux versements mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont affectés à la fourniture gratuite de repas hors de France. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 6.

I. — *Non modifié*

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux est fixé à 2,10 %.

Ces dispositions s'appliquent aux factûres émises et aux acomptes payés à compter :

— du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

— du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

III. — *Non modifié*

IV. — *Supprimé*

V. — 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 % à 28 %.

Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 % à 21 %.

2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

- VI. — *Non modifié*
- VI bis. — *Supprimé*
- VII. — *Non modifié*

Art. 6 bis A.

..... Supprimé

.....

Art. 7 bis et 7 ter.

..... Supprimés

b) *Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises.*

Art. 8.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

II. — Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c), un d) et un e) ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58^e du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* 1.

« *d*) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du *c*). Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

« *e*) Le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des acomptes versés sur les dividendes afférents à un exercice fait l'objet d'une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes de cet exercice. »

III. — L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au *c*) du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du *d*) du paragraphe I de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société-mère dans le capital de la société distributrice. »

IV. — Dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au *c*) du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du 1 au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

V. — L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au *c*) du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution. »

VI. — L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au 1 et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 % de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au *c*) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VII. — Il est ainsi inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a) du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 % de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VIII. — *Non modifié*

Art. 8 *bis*.

..... Conforme

Art. 9.

A. — Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. — I. — Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. — Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« — un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« — un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« — un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 septies. — Les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

A bis. — *Supprimé*

B. — Les dispositions de l'article 209 *quater* E du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1989.

C à E. — *Non modifiés*

F. — *Supprimé*

Art. 9 bis.

..... Supprimé

Art. 10.

I. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux alinéas a), b), c) et d) sont majorées de 40 % lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent. »

II à V. — *Non modifiés*

VI. — *Supprimé*

Art. 10 *bis*, 10 *ter* et 10 *quater*.

..... *Supprimés*

Art. 11.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — *Supprimé*

Art. 11 *bis*.

Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

Art. 11 *ter*.

La première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition.

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhé-

rentes tant que le chiffre d'affaires réalisé par celles-ci n'excède pas une fois et demi ces limites. »

Art. 12.

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

.....

c) *Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché.*

Art. 14.

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989.

.....

d) *Mesure de solidarité nationale.*

Art. 18.

I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

Les mots : « impôt de solidarité sur la fortune » sont substitués aux mots : « impôt sur les grandes fortunes » dans le code général des impôts.

Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt.

II. — Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4.000.000 F est substituée à la somme de 3.600.000 F.

Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : « de l'article 793 » sont insérés les mots : « et par l'article 795 A ».

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

II bis A et II bis B. — *Supprimés*

II bis. — L'article 885-I du code général des impôts est complété par un alinea ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur ».

II ter et II quater. — *Supprimés*

III. — L'article 885 O du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. — *Non modifié*

« Art. 885 O bis. — Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur les revenus dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2° posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou

actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 220 *quater A* tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« Art. 885 O ter. — Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. — Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Art. 885 O quinquies. — *Non modifié* ».

III bis. — *Non modifié*

III ter et III quater. — *Supprimés*

IV. — Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4.000.000 F	0
Comprise entre 4.000.000 F et 6.500.000 F	0,5
Comprise entre 6.500.000 F et 12.900.000 F	0,7
Comprise entre 12.900.000 F et 20.000.000 F	0,9
Supérieure à 20.000.000 F	1,1

VA. — *Supprimé*

V. — Il est inséré, dans le général code des impôts un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. — L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libérateur de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

V bis. — *Non modifié*

VI. — Les articles 1649 *ter* G et 1756 *quinquies* du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

Les organismes visés à l'article 1649 *ter* G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

VII. — *Non modifié*

e) *Fiscalité de l'énergie et des transports.*

Art. 19.

I. — Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre	11	Hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre	11 bis	Hectolitre	302,85

II. — Le tableau annexé au 1 de l'article 265 *quinquies* du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
27 10 00	Supercarburants	11 et 11bis
	Essence normale	12

III. — Le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi rédigé :

« 1. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 *bis* et 12 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçues au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 franc par hectolitre. »

IV. — Le *a)* du 2 de l'article 266 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« *a)* Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis*. »

V. — Les dispositions visées aux paragraphes I, II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

.....

f) *Mesures diverses.*

Art. 22 A.

..... Supprimé

Art. 22 bis A à 22 bis C.

..... Supprimés

Art. 22 bis.

I. — Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 5 % est remplacé par le pourcentage de 4,5 % pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. — Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 %, 1,25 % et 0,8 % pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. — *Non modifié*

Art. 22 ter à 22 sexies.

..... Supprimés

Art. 23.

I. — *Non modifié*

II. — Dans l'article 73 B du général code des impôts, les mots : « 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

III. — *Non modifié*

Art. 23 bis.

..... Conforme

Art. 23 ter.

..... Supprimé

Art. 23 *quater*.

..... Conforme

Art. 23 *quinquies* à 23 *septies*.

..... Supprimés

Art. 23 *octies*.

A compter du 1^{er} janvier 1989, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 160 F.

Art. 23 *nonies* (nouveau).

L'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

Art. 24.

I à IV. — *Non modifiés*

V. — A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes	49,76
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	25,95
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,80
Tabacs à fumer	41,55
Tabacs à priser	35,23
Tabacs à mâcher	22,93

VI et VII. — *Supprimés*

Art. 24 *bis* A (nouveau).

Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements. »

.....

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 27.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,591 % en 1989.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 29.

I. — Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus, peuvent être conclues et payées en écus.

III et IV. — *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

A. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.187.255.714.830 F.

Art. 31.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	1.350.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	140.261.000 F
Titre III « Moyens des services »	14.901.781.715 F
Titre IV « Interventions publiques »	23.767.433.165 F
Total	<u>40.159.475.880 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	22.343.592.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	56.254.152.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>78.597.744.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	11.713.083.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	20.437.155.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>32.150.238.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II. — Budgets annexes.

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 232.262.622.303 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.629.497.351 F
Journaux officiels	498.517.226 F
Légion d'honneur	83.414.347 F
Ordre de la Libération	3.837.358 F
Monnaies et médailles	731.571.086 F
Navigation aérienne	2.007.081.094 F
Postes, télécommunications et espace	156.314.477.505 F
Prestations sociales agricoles	70.994.226.336 F
Total	<u>232.262.622.303 F</u>

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 43.356.350.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	92.500.000 F
Journaux officiels	7.200.000 F
Légion d'honneur	4.150.000 F
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	24.000.000 F
Navigation aérienne	550.000.000 F
Postes, télécommunications et espace	42.678.500.000 F
Total	<u>43.356.350.000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 28.221.809.669 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	127.702.649 F
Journaux officiels	36.827.725 F
Légion d'honneur	6.103.896 F
Ordre de la Libération	80.857 F
Monnaies et médailles	115.557.514 F
Navigation aérienne	905.293.906 F
Postes, télécommunications et espace	24.975.469.458 F
Prestations sociales agricoles	2.054.773.664 F
Total	<u>28.221.809.669 F</u>

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

Art. 40.

Le compte d'affectation spéciale n° 902-21 intitulé : « Compte d'affectation des produits de la privatisation » créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est clos à la date du 31 décembre 1988.

B. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 46.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1989 :

« Art. 16. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-09 intitulé : « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques. »

« Ce compte retrace en recettes :

« - le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1989 ;

« - les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les reversements au budget général.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n^o 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

.....

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité locale.

.....

Art. 53 bis.

..... Supprimé

b) *Fiscalité de l'épargne.*

Art. 54.

I. — *Non modifié*

II. — 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « qu'elles détiennent » sont insérés les mots : « les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission, ».

2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »

III. — *Supprimé*

Art. 55.

(Pour coordination.)

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 150 *nonies*. — 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II. — Dans le 8° du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12° de l'article 120, dans le 6° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».

III. — Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 55 bis A

..... Supprimé

.....

c) *Mesures concernant les entreprises.*

Art. 56.

..... Conforme

.....

Art. 57 ter.

..... Conforme

d) *Mesures en faveur du logement.*

.....

e) *Mesures diverses.*

.....

Art. 60.

..... Conforme

.....

B. — AUTRES MESURES

Anciens combattants.

.....

Economie, finances et budget :

I. — Charges communes.

Art. 62.

A compter du 1^{er} juillet 1989, les droits et obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sont transférés à l'Etat.

.....

Art. 62 bis 1 (nouveau).

Il est inséré, dans le code des douanes, un article 415 ainsi rédigé :

« Art. 415. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

**Education nationale,
enseignements scolaire et supérieur.**

Art. 62 *ter*.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela n'entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département, et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.

IV. — Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

V. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} juillet 1989, les communes continuent à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement conformément aux dispositions en vigueur. Le centre national de la fonction publique territoriale reversera aux communes la charge qu'elles auront supportée à ce titre.

Equipement et logement :

I. — Urbanisme, logement et services communs.

.....

Art. 64.

I. — Le taux de 0,72 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,65 %.

Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.

II. — Le taux de 0,13 % figurant au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par le taux de 0,20 %.

Cette disposition est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1989.

.....

Industrie et aménagement du territoire :

I. — Industrie.

.....

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

.....

Art. 67 bis et 67 ter.

Supprimés

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1988.

Le Président,
Signé: LAURENT FABUS

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 29 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
	A. - Recettes fiscales.	
	1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	243 830 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	38 590 000
0005	Impôt sur les sociétés	134 863 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	4 225 000
0011	Taxe sur les salaires	29 983 000
	Totaux pour le 1	483 341 000
	2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 295 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	18 500 000
0031	Autres conventions et actes civils	6 918 000
	Totaux pour le 2	59 533 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	4 093 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 750 000
	Totaux pour le 3	12 008 000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	113 483 000
	Totaux pour le 4	125 033 000
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	564 067 000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	20 480 000
	Totaux pour le 6	32 762 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	33 000
	Totaux pour le 7	3 003 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0121	Versements du budget annexe des P.T.E.	4 700 000
	Totaux pour le 1	18 314 648
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4 511 000
	Totaux pour le 3	12 978 560

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	80 147 033
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 147 012
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	730 781
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	20 292 134
	Totaux pour le I	118 623 960
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. — Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	483 341 000
2	Produit de l'enregistrement	59 533 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	12 008 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	125 033 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	564 067 000
6	Produit des contributions indirectes	32 762 000
7	Produit des autres taxes indirectes	3 003 000
	Totaux pour la partie A	1 279 747 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	B. — Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	18 314 648
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	5 154 880
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	12 978 560
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 202 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	18 947 000
6	Recettes provenant de l'extérieur	3 265 000
7	Opérations entre administrations et services publics	2 516 300
8	Divers	28 979 312
	Totaux pour la partie B	96 358 500
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 118 623 960
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 64 492 000
	Totaux pour la partie D	- 183 115 960
	Total général	1 192 989 540

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1989.

II. - BUDGETS ANNEXES

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
		(En francs)
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. -- Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	847 128 600
	Total recettes brutes de fonctionnement	847 128 600
	Total recettes nettes de fonctionnement	847 128 600
	Total recettes nettes	847 128 600

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
		(En francs)
POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE		
Recettes de fonctionnement.		
7061	Prestations des services postaux	43 780 700 000
7062	Prestations des services financiers	3 220 437 300
7063	Prestations des télécommunications	89 772 000 000
7073	Vente de matériels de télécommunications	150 000 000
.....		
7502	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	65 200 000
7508	Produits divers de la gestion courante	2 715 213 663
.....		
7604	Revenus des valeurs mobilières de placement	24 257 000 000
7606	Gains de change	885 000 000
7607	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ...	100 000 000
7608	Autres produits financiers	5 646 660 000
7701	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 074 300 000
.....		
7708	Autres produits exceptionnels	71 000 000
.....		
7902	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	6 200 000 000
7907	Prestations de service entre fonctions principales	2 080 000 000
.....		
Total recettes brutes de fonctionnement		180 017 510 963
<i>A déduire :</i>		
<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>		<i>- 6 200 000 000</i>
<i>Prestations de service entre fonctions principales</i>		<i>- 2 080 000 000</i>
Total recettes nettes de fonctionnement		171 737 510 963

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
		(En francs)
	Recettes en capital.	
9156	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne PTT	9 552 436 000
9462	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	47 568 000 000
9510	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	134 000 000
9511	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	5 533 523 000
	Total recettes brutes en capital	62 787 959 000
	<i>A déduire :</i>	
	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	- 47 568 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	- 134 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	- 5 533 523 000
	Total recettes nettes en capital	9 552 436 000
	Total recettes nettes	181 289 946 963
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. — Exploitation.	
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	280 000 000
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	330 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	73 049 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	73 049 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1989		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	315 000 000	»	315 000 000
			
	Totaux	711 000 000	3 165 510	714 165 510
			
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	11 825 700 000	140 665 510	11 966 365 510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ETAT B
(Art. 31 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	— 80 316 666	255 996 662	175 679 996
Agriculture et forêt	»	»	235 465 773	809 062 617	1 044 528 390
Anciens combattants	»	»	6 452 493	342 863 818	349 316 311
Coopération et développement	»	»	5 062 312	321 373 762	326 436 074
Culture et communication	»	»	476 410 109	576 572 000	1 052 982 109
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	30 277 289	— 5 922 695	24 354 594
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	1 350 000 000	140 261 000	6 062 528 806	6 661 915 108	14 214 704 914
II. — Services financiers	»	»	625 827 912	34 742 119	660 570 031
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	4 263 800 376	1 642 335 158	5 906 135 534
II. — Enseignement supérieur	»	»	985 938 334	450 548 000	1 436 486 334
Total	»	»	5 249 738 710	2 092 883 158	7 342 621 868
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	11 442 879	93 260 000	104 702 879
Équipement et logement :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	— 282 721 180	146 961 719	— 135 759 461
II. — Routes	»	»	7 450 000	20 000 000	27 450 000
Total	»	»	— 275 271 180	166 961 719	— 108 309 461
Industrie et aménagement du territoire :					
I. — Industrie	»	»	56 208 376	— 372 065 016	— 315 856 640
II. — Aménagement du territoire	»	»	— 163 325	107 544 516	107 381 191
III. — Commerce et artisanat	»	»	463 827	22 178 800	22 642 627
IV. — Tourisme	»	»	38 494 404	7 022 226	45 516 630
Total	»	»	95 003 282	— 235 319 474	— 140 316 192
Intérieur	»	»	644 811 377	994 240 024	1 639 051 401
Justice	»	»	265 491 671	— 5 785 847	259 705 824
Recherche et technologie	»	»	1 060 480 037	203 232 092	1 263 712 129
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	238 222 578	14 948 848	253 171 426
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	5 695 374	»	5 695 374
III. — Conseil économique et social ..	»	»	6 123 419	»	6 123 419
IV. — Plan	»	»	6 184 409	2 188 000	8 372 409
V. — Environnement	»	»	7 135 600	6 833 000	13 968 000
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	— 153 577 289	986 395 767	832 818 478
Transports et mer :					
I. — Transports terrestres et sécurité rou- tière :					
1. Transports terrestres	»	»	14 954 107	1 122 018 900	1 136 973 007
2. Sécurité routière	»	»	12 308 872	— 9 370 000	2 938 872
Sous-total	»	»	27 262 979	1 112 648 900	1 139 911 879
II. — Aviation civile	»	»	49 696 785	— 2 532 820	47 163 965
III. — Météorologie	»	»	16 176 429	»	16 176 429
IV. — Mer	»	»	13 023 149	506 477 560	519 500 709
Total	»	»	106 159 342	1 616 593 640	1 722 752 982
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. —					
Services communs	»	»	49 158 679	»	49 158 679
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	223 275 399	8 834 398 847	9 057 674 246
Total général	1 350 000 000	140 261 000	14 901 781 715	23 767 433 165	40 159 475 880

ÉTAT C
(Art. 32 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	340 000	141 250	96 300	70 750			436 300	212 000
Agriculture et forêt	107 000	43 500	1 384 900	534 540			1 491 900	578 040
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement ...	33 950	16 980	1 750 000	549 300			1 783 950	566 280
Culture et communication	1 318 060	402 988	1 962 440	783 482			3 280 500	1 186 470
Départements et territoires d'outre-mer	67 785	43 027	1 097 830	548 522			1 165 615	591 549
Economie, finance et budget :								
I. — Charges communes	4 782 200	4 455 200	14 517 370	2 220 476			19 299 570	6 675 676
II. — Services financiers	605 080	201 770	100	100			605 180	201 870
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. — Enseignement scolaire ...	1 075 780	831 780	114 300	69 300			1 190 080	901 080
II. — Enseignement supérieur ...	441 600	201 900	2 066 600	1 793 900			2 508 200	1 995 800
Total	1 517 380	1 033 680	2 180 900	1 863 200			3 698 280	2 896 880
Education nationale, jeunesse et sports	72 400	32 600	82 360	31 760			154 760	64 360
Équipement et logement :								
I. — Urbanisme, logement et services communs	268 444	88 330	9 535 092	2 989 777	»	»	9 803 536	3 078 107
II. — Routes	7 304 100	1 969 035	43 000	7 000			7 347 100	1 976 035
Total	7 572 544	2 057 365	9 578 092	2 996 777	»	»	17 150 636	5 054 142
Industrie et aménagement du territoire :								
I. — Industrie	112 500	45 161	3 189 050	1 369 806			3 301 550	1 414 967
II. — Aménagement du territoire	12 200	2 480	1 364 280	473 280			1 376 480	475 760
III. — Commerce et artisanat ...	»	»	66 980	16 129			66 980	16 129
IV. — Tourisme	14 896	13 367	30 878	22 323			45 774	35 690
Total	139 596	61 008	4 651 188	1 881 538			4 790 784	1 942 546
Intérieur	1 214 672	624 754	8 376 886	3 261 807			9 591 558	3 886 561
Justice	350 234	118 635	1 400	500			351 634	119 135
Recherche et technologie	28 000	14 000	7 526 320	4 532 294			7 554 320	4 546 294
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	15 200	8 550	14 400	11 200			29 600	19 750
II. — Secrétariat général de la défense nationale	124 750	79 500	»	»			124 750	79 500
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. — Plan	»	»	8 000	3 200			8 000	3 200
V. — Environnement	71 600	22 926	453 802	161 574			525 402	184 500
Solidarité, santé et protection sociale	39 440	22 900	1 105 180	310 180			1 144 620	333 080
Transports et mer :								
I. — Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres ...	286 400	89 900	759 000	215 000			1 045 400	304 900
2. Sécurité routière	412 000	144 000	»	»			412 000	144 000
Sous-total	698 400	233 900	759 000	215 000			1 457 400	448 900
II. — Aviation civile	2 628 711	1 799 290	80 200	70 200			2 708 911	1 869 490
III. — Météorologie	125 000	102 500	»	»			125 000	102 500
IV. — Mer	401 810	145 500	212 500	81 300			614 310	226 800
Total	3 853 921	2 281 190	1 051 700	366 500			4 905 621	2 647 690
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	89 780	51 260	»	»			89 780	51 260
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	414 984	309 455			414 984	309 455
Total général	22 343 592	11 713 083	56 254 152	20 437 155	»	»	78 597 744	32 150 238

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1988.

Le président,

Signé : LAURENT FABIUS